

# **Critiques internes : Obligation de loyauté et liberté académique intra-muros**

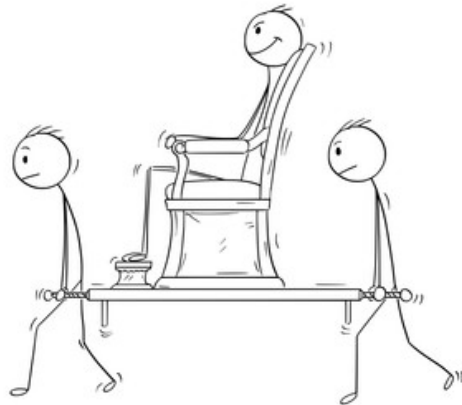
Sarah Godwin | directrice, Services juridiques et relations de travail, ACPPU  
CONFÉRENCE DE LA FONDATION HARRY-CROWE, LES 10 ET 11 FÉVRIER 2022

# Aperçu

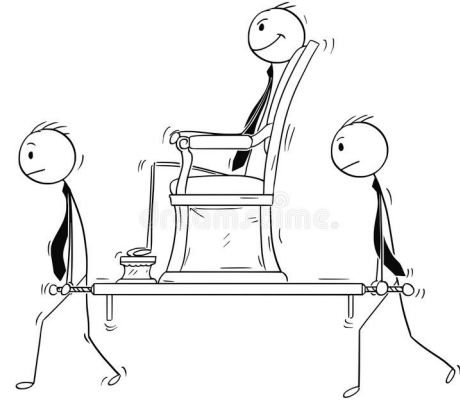
- Définition de l'« obligation de loyauté ».
- L'obligation de loyauté dans le cadre de la fonction publique.
- L'obligation de loyauté du personnel académique postsecondaire.
- Cas où la liberté académique ne s'applique pas et cas où elle l'emporte.

# L'obligation de loyauté dans l'emploi

Revient à la notion de relation de maître à esclave.



shutterstock.com · 1078366706



# Obligation de *loyauté* : le principe

- On parle parfois d'obligation de fidélité.
- Tous les employés la doivent à leur employeur.
- Il s'agit d'un principe général et non exhaustif relatif à la conduite inappropriée des employés qui nuit aux intérêts de l'employeur.

# Obligation de loyauté : le principe

Elle interdit, par exemple, de :

- Faire concurrence à son employeur;
- Divulguer des renseignements confidentiels;
- Faire preuve de malhonnêteté;
- Manquer aux politiques sur les conflits d'intérêts;
- **Critiquer l'employeur en public.**

Elle exige, par exemple :

- De révéler les actes répréhensibles commis par des collègues;
- **Que les inventions faites au cours de l'emploi soient la propriété de l'employeur.**

# L'obligation de loyauté dans le contexte postsecondaire

En règle générale, l'obligation de loyauté s'applique au contexte postsecondaire :

« La grande indépendance et le grand pouvoir d'appréciation indissociables des postes de professeur d'université, la lourde responsabilité des membres du corps enseignant et de l'université elle-même à l'égard des étudiants, et l'impossibilité et l'inopportunité de soumettre les fonctions d'enseignement et de recherche à une surveillance étroite [...] »

*Université d'Ottawa et Association des professeur.e.s de l'Université d'Ottawa (1995) 40 C.L.A.S. 186 (Adell)*

# L'obligation de loyauté dans la fonction publique fédérale

*«La loyauté à l'égard de l'intérêt public, tel que représenté et interprété par le gouvernement démocratiquement élu et exprimé par la loi et la constitution, compte parmi les valeurs les plus fondamentales de la fonction publique. »\**

\*« *De solides assises : Rapport du groupe de travail sur les valeurs et l'éthique dans la fonction publique* », 1996, John C. Tait, c.r, président (le Rapport) p. 33, 57.

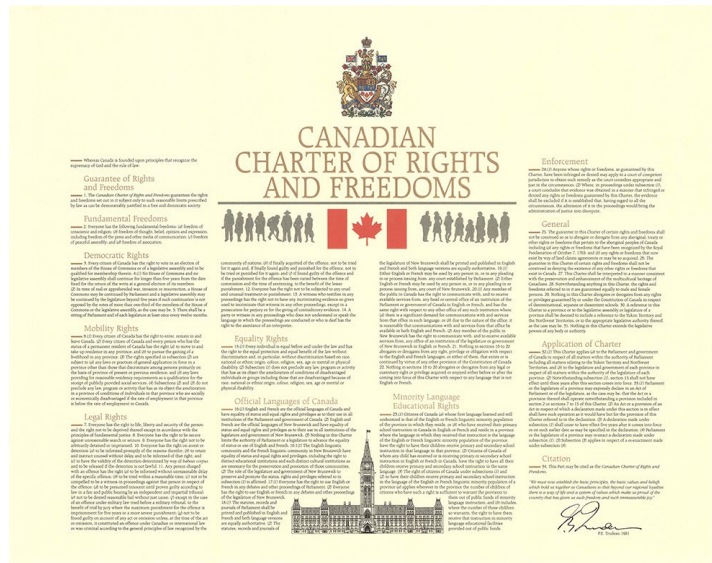
« Obligation de loyauté », <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/valeurs-ethique/code/obligation-loyaute.html> [consulté pour la dernière fois le 20 janvier 2022]





# La liberté d'expression pour les fonctionnaires?

Les fonctionnaires ont aussi droit à la LIBERTÉ D'EXPRESSION en vertu de la Charte.



The image shows a page from the Canadian Charter of Rights and Freedoms, featuring the coat of arms at the top center and the title "CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS" in large, bold letters. Below the title is a graphic of silhouettes of people of various heights and ethnicities, with a red maple leaf in the center. The text is organized into columns with various headings such as "Guarantee of Rights and Freedoms", "Fundamental Freedoms", "Democratic Rights", "Equality Rights", "Official Languages of Canada", "Minority Language Educational Rights", "Enforcement", and "Application of Charter". A signature is visible at the bottom right of the page.

# La liberté d'expression pour les fonctionnaires : Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles (LPFDAR)

La critique et la divulgation publiques relatives au gouvernement sont autorisées si :

1. L'acte ou l'omission « constitue une infraction grave » aux termes de la loi;
2. L'acte ou l'omission « constitue un **risque imminent, grave et précis pour la vie, la santé ou la sécurité humaines ou pour l'environnement** ».
3. La critique n'a aucune incidence sur la capacité de l'employé d'exercer comme il convient ses fonctions de fonctionnaire ou sur la perception que le public a de cette capacité.

*Loi sur la protection des fonctionnaires divulgateurs d'actes répréhensibles, L.C. 2005, ch. 46, article 16*

# L'obligation de loyauté dans la fonction publique fédérale : Loi sur l'emploi dans la fonction publique (LEFP)

## *Loi sur l'emploi dans la fonction publique, L.C. 2003, ch. 22*

**112** La présente partie a pour objet de reconnaître aux fonctionnaires le droit de se livrer à des activités politiques tout en respectant le principe d'impartialité politique au sein de la fonction publique.

**113 (1)** Les fonctionnaires peuvent se livrer à des activités politiques, **sauf si celles-ci portent ou semblent porter atteinte à leur capacité d'exercer leurs fonctions de façon politiquement impartiale.**

[...]

**(3)** Lorsqu'il prend des règlements, le gouverneur en conseil peut tenir compte notamment de **la nature de l'activité politique et de celle des fonctions des fonctionnaires, ou des catégories de ceux-ci, ainsi que du niveau et de la visibilité de leur poste.**

# L'obligation de loyauté du personnel académique postsecondaire

- De manière générale, les restrictions au droit d'un employé de critiquer se sont assouplies au fil du temps.
- L'obligation de loyauté, pour ce qui est de critiquer son employeur, est encore moins contraignante pour le personnel académique.
- La liberté académique nuance l'obligation des employés de ne pas critiquer leur employeur au nom de la loyauté.

# *The University of British Columbia and Kane, 1983 CanLII 4656 (BC LA)*

- Professeur suspendu trois mois pour utilisation inappropriée des installations informatiques de l'université à des fins personnelles, décision finalement annulée par la Cour suprême du Canada (CSC) pour des questions de procédure.
- Le professeur a ensuite été reconnu coupable de fraude pour utilisation abusive des fonds d'une subvention du Conseil national de recherches Canada (CNRC).
- Le président recommandait le licenciement du professeur, mais le comité d'audience a opté pour une suspension de 18 mois.

## *The University of British Columbia and Kane (suite)*

Le professeur a publié un communiqué de presse accusant :

- le doyen de présenter des observations fallacieuses à la Fondation Ford;
- l'Université de « conduite contraire à l'éthique » en l'accusant pour couvrir ses propres erreurs;
- l'Université d'entrave criminelle à la justice;
- un de ses étudiants de « manipulation et intrigue politique, y compris d'adhésion à des groupes maoïstes et terroristes ».

# *The University of British Columbia and Kane (suite)*

Le comité d'audience a conclu ainsi :

- « Il ne fait aucun doute qu'[une employée / un employé] a à l'égard de l'Université une obligation générale de « servir avec honnêteté et loyauté ». »
- « Il est évident qu'un employé manquera à son obligation de loyauté envers son employeur s'il fait de fausses déclarations publiques en sachant qu'elles sont fausses ou s'il se montre irresponsable quant à la véracité des déclarations. »





## *Simon Fraser University v. A.U.C.E., Local 2* [1985] 18 L.A.C. (3d) 361

- Bibliothécaires (?) réprimandés pour avoir critiqué la politique de porte ouverte de l'université concernant la salle de lecture des périodiques.

# *Simon Fraser University v. A.U.C.E., Local 2* [1985] 18 L.A.C. (3d) 361

- L'employé ne peut manquer à l'obligation de loyauté que pour une finalité plus noble, comme :
  - « exposer un crime ou une négligence grave, **afin de servir la cause de l'enseignement supérieur, de débattre raisonnablement de questions d'intérêt général importantes relatives à l'employeur ou à celles et ceux qui ont autorité sur lui** ».
- Cependant, la critique doit être juste – « une omission délibérée et une déclaration inexacte de faits importants faite par négligence seront traitées comme constituant un manquement à l'obligation de loyauté ».
- Les employés « doivent épuiser toutes les possibilités raisonnables de régler le problème en interne avant de rendre l'affaire publique ».

# *Mount Allison University Faculty Association and Mount Allison University, 1994 CanLII 18326 (NB LA)*

- L'Association a déposé un grief relatif au fait que l'Université n'avait pas nommé un professeur vice-doyen de la faculté des lettres II et un autre directeur de la recherche par intérim.
- Les deux professeurs avaient « violemment critiqué l'administration universitaire » et participé à des activités syndicales, dont une grève.
- L'employeur a fait valoir que les professeurs ont une obligation de loyauté et qu'ils pouvaient faire l'objet de mesures disciplinaires pour avoir « ouvertement critiqué le président ».

# *Mount Allison University Faculty Association and Mount Allison University (suite)*

- La Commission doutait que « le droit de critiquer l'employeur puisse être raisonnablement élargi à des attaques personnelles contre le président et d'autres cadres supérieurs de l'administration ».
- Les professeurs n'ont pas été sanctionnés pour leur opinions.
- Cependant, le président était en droit de tenir compte de « facteurs attitudinaux qui nuisent à l'établissement de bonnes relations de travail » quand il examine l'aptitude de candidats à occuper des postes administratifs et/ou de gestion ».

## *York University v. Y.U.F.A.* [2007] 167 L.A.C. (4th) 39

- Le professeur Noble avait préparé et distribué sur le campus un document intitulé « The York University Foundation: The Tail that Wags the Dog ».
- Il prétendait que certains membres éminents de la communauté juive contrôlaient indirectement l'Université York, ce qui faisait que les militants pro-palestiniens sur le campus étaient « bâillonnés ».

## York University v. Y.U.F.A. (suite)

- L'Université a publié un communiqué de presse accusant le professeur de racisme et d'intolérance et déclarant qu'« *aucun étudiant ne devrait être exposé au genre de document que le professeur Noble avait produit* » [par. 51].
- L'arbitre Goodfellow a conclu que l'Université avait porté atteinte à la liberté académique du professeur Noble.

## *York University v. Y.U.F.A. (suite)*

*30 [...] « [Une université] qui choisit de s'exprimer publiquement au sujet de l'enseignement ou des écrits d'un membre du corps enseignant suscite la controverse. Dans bien des cas, la meilleure option est sans doute de choisir le silence et de laisser le débat public suivre son cours. Si les préoccupations de l'Université sont fondées, le résultat du débat le montrera peut-être, ou les commentaires de tiers, sans que l'Université ait jamais à mettre en péril la liberté académique des membres de son corps enseignant. »*

# *Association of Professors of Bishop's University c. Bishop's University,* 2007 CanLII 68089 (QC SAT)

- Une professeure, et présidente de l'association de professeurs, a envoyé une lettre ouverte à l'ensemble de la communauté de l'Université Bishop afin de rétablir la vérité sur des commentaires formulés par la direction pendant une réunion avec 20 gestionnaires.
- Le président du comité exécutif de la société (le conseil des gouverneurs de l'Université) a répondu que « comme tout autre employé de l'Université Bishop, elle avait une obligation de loyauté à son égard et en ce qui concerne ses affaires légitimes ».



# *Association of Professors of Bishop's University c. Bishop's University* (suite)

L'arbitre a tranché ainsi :

- La liberté académique doit être exercée de manière à éviter, dans la mesure du possible, de compromettre inutilement les intérêts et la réputation de l'Université.
- La professeure n'aurait pas dû faire part de ses critiques à l'ensemble de la communauté universitaire.
- La Commission ne pouvait pas imposer à la professeure de n'exprimer son opinion que sur des questions intéressant l'Association.

## *McKenzie v. Isla*, 2012 HRTO 1908

- L'Université Brock offrait le programme Solidarity Experiences Abroad (SEA) – des stages dans le cadre desquels les étudiants travaillaient bénévolement avec des populations pauvres dans des pays en développement, sous la direction d'un aumônier catholique.
- L'aumônier alléguait qu'un professeur l'avait harcelé et discriminé en raison de ses croyances catholiques, en contravention avec la politique de l'université relative à un cadre d'apprentissage et de travail respectueux.

## *McKenzie v. Isla*, 2012 HRTO 1908 (suite)

- Le professeur avait mené une campagne pour faire pression sur l'Université afin qu'elle mette fin à sa relation avec le programme en alléguant qu'il avait des liens avec des organisations catholiques « sectaires » d'« extrême droite » qui s'opposaient activement au droit à l'avortement, aux droits des femmes, aux droits des gais et des lesbiennes, à la théologie de la libération et à d'autres causes progressistes, entre autres.

## *McKenzie v. Isla, 2012 HRTO 1908 (suite)*

Le tribunal a conclu ainsi :

*« En ce qui concerne la liberté académique, il est bien établi que les tribunaux devraient intervenir avec retenue dans les affaires d'une université lorsque ce qui est en cause est l'expression et la communication dans le contexte d'une exploration d'idées, aussi controversées ou provocatrices soient-elles. »*